

DECISION DCC 22-050

DU 17 FEVRIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 février 2021, enregistrée à son secrétariat le 24 février 2021 sous le numéro 0380/093/REC-21, par laquelle monsieur Désiré AGOSSA, détenu à la prison civile de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour des faits de viol sur mineure, il est placé sous mandat de dépôt à la prison civile de Cotonou le 11 septembre 2017 ; qu'il ajoute que son mandat de dépôt a été renouvelé une seule fois et depuis lors, il n'est pas présenté à une juridiction de jugement ; qu'il soutient être victime d'une détention arbitraire et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant que le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas produit ses observations ;



Vu les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale disposent respectivement « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le mandat de dépôt est valable pour une durée de six (06) mois au terme de laquelle il doit être prolongé jusqu'à dix-huit (18) mois en matière correctionnelle et trente (30) mois en matière criminelle ; qu'au-delà de ces délais, la détention devient irrégulière, donc arbitraire ; qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits criminels de viol sur mineure ; qu'il soutient être incarcéré depuis le 11 septembre 2017 et la dernière prolongation de son mandat de dépôt remonte à plus de six (06) mois, soit le 11 mars 2018 ; qu'en absence d'éléments contredisant ses allégations, il y a lieu de conclure que la détention provisoire du requérant est abusive et viole l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Désiré AGOSSA est contraire à la Constitution.

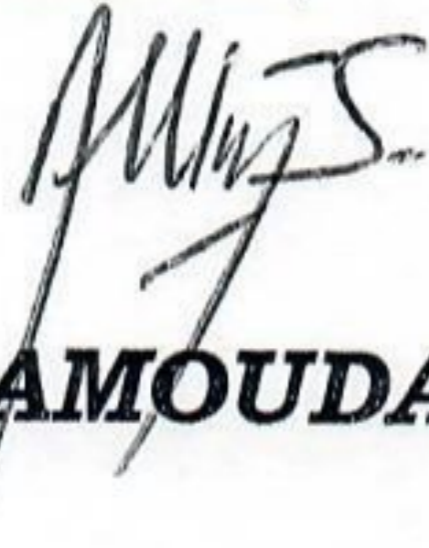


La présente décision sera notifiée à monsieur Désiré AGOSSA, à monsieur le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

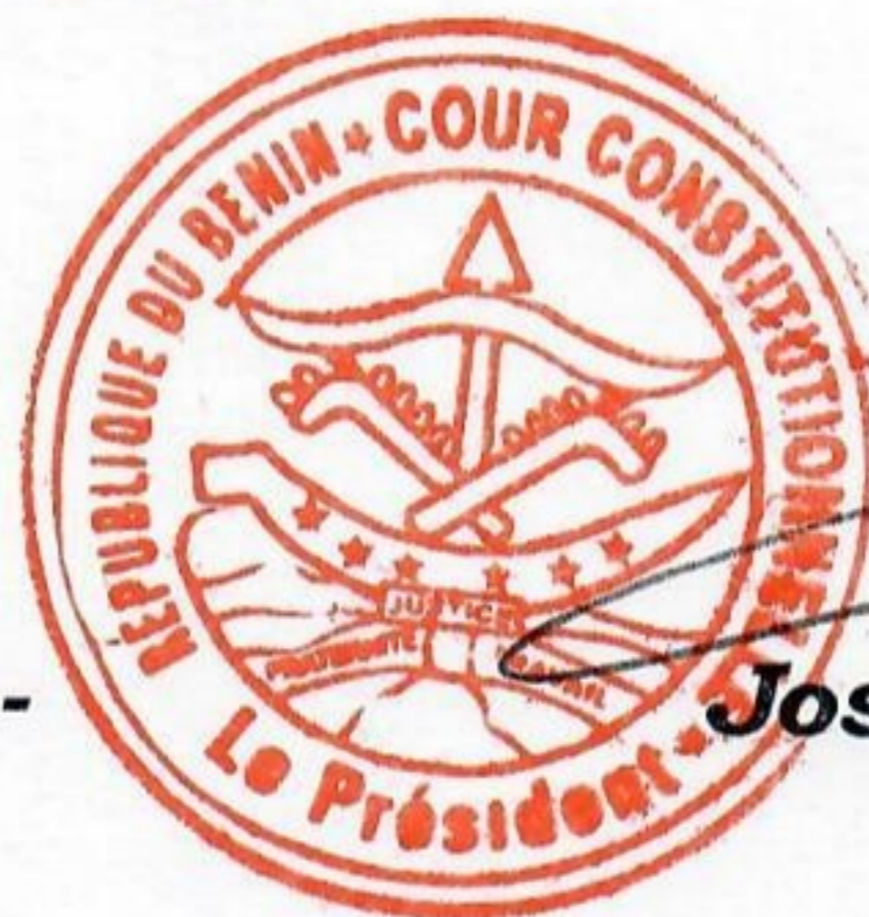
Ont siégé à Cotonou, le dix-sept février deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

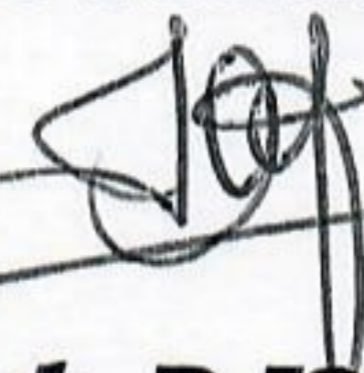
Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU. -



Le Président,



Joseph DJOGBENOU. -